Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260310-D2026_008-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 18
Présents : 15
Votants : 17

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 10 mars à 19 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.
Date de la convocation : 27 février 2026.
Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, JC. PENIGUET, P. LEFEUVRE, S. ALLORY, P. BOUILLAND.
Absent : G. BERTHELOT.
Excusés : L. HERVOCHE, A. BUARD.
Pouvoirs : L. HERVOCHE à P. LEFEUVRE, A. BUARD à J. CLERMONT.
Secrétaire de séance : V. LEROY

OBJET : RACHAT MATÉRIEL INFORMATIQUE COMMUNAL PAR LE MAIRE

Considérant la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêts, Monsieur le Maire quitte la salle pour ne pas prendre part ni au débat, ni au vote, conformément aux dispositions de l'Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence de la Cour d'appel de Poitiers, 28 novembre 2013, n° 764/13.

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, expose la proposition de rachat par Monsieur le Maire à la commune de l'ordinateur portable et du smartphone qui lui avaient été mis à disposition dans le cadre de ses fonctions. En effet, il ne se représente pas aux élections municipales, et le matériel ne servira pas aux prochains élus : l'ordinateur date de 2019 et est à force d'utilisation devenu fragile au niveau de la charnière, et la batterie du smartphone présente des signes de faiblesse.

Conformément à l'Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, toute opération de cession doit être fondée sur une estimation objective du bien. C'est pourquoi un évaluation financière a été sollicitée auprès du service informatique de Brocéliande Communauté. Ce dernier a fixé la valeur de l'ordinateur à 350 euros et celle du téléphone portable à 300 euros.

Considérant que le Maire a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces biens, et que la cession est réalisée au prix de l'évaluation, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour et 3 abstentions (D. MOIZAN, V. LEROY et JC. PENIGUET) :
-Autorise la cession à Monsieur le Maire de l'ordinateur au prix de 350 euros et celle du téléphone portable au prix de 300 euros, sur la base de l'évaluation du service informatique ;
-Désigne D. DAHYOT, adjoint aux finances, pour signer les documents liés à la cession au nom de la commune ;
-Précise que Monsieur le Maire n'a pas participé au débat ni au vote sur cette délibération.

Affiché le :
12 mars 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 12 mars 2026

Le Maire,
D. MOIZAN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.